

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2025

INTERDIRE UN MARIAGE EN FRANCE LORSQUE L'UN DES FUTURS ÉPOUX RÉSIDE DE
FAÇON IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE - (N° 1583)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 18

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi,
M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu,
M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 1ER B

Rédiger ainsi cet article :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 175-2 du code civil, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « La situation irrégulière du futur époux sur le territoire français ne constitue pas un indice sérieux. L'officier d'état civil motive sa saisine en droit et en fait. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de réécriture générale de repli, le groupe écologiste et social propose de restaurer pleinement la protection d'une liberté fondamentale : celle de se marier. Nous entendons supprimer les atteintes introduites par le groupe UDR à ce droit, tout en encadrant avec rigueur le pouvoir de saisine du procureur de la République confié aux maires pour qu'il ne soit plus une arme d'obstruction à la disposition des élus qui comme M. Ménard affichent leur volonté de refuser des mariages pour des motifs ouvertement racistes, au mépris de la légalité républicaine.

Nous demandons donc que l'irrégularité du séjour ne puisse en aucun cas être considéré comme un indice sérieux de fictivité du consentement et nous introduisons une exigence de motivation précise avant toute saisine du parquet, transparence nécessaire pour limiter les abus et protéger les futurs époux contre des saisines du parquet arbitraires.

